COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES
5 rue du 8 Mai 1945 - 45150 JARGEAU
Tél : 02.38.46.99.66 – Fax : 02.38.46.99.68

Nombre de membres :
- en exercice : 41
- présents : 34
- absents : 7

Délib. 2016 – 52
Nomenclature : 881

L'an deux mille seize, le 27 (vingt -sept) septembre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 20 (vingt) septembre deux mille seize, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre Garnier, Président de la Communauté de Communes des Loges.

Pour Bouzy la Forêt : Monsieur DAUBIN
Pour Châteauneuf sur Loire : Madame GALZIN, Monsieur PLISSON, Madame GAUGE-GRÜN, Monsieur ASENSIO, Madame VERCRUYSSEN, Monsieur GUEROULT, Madame PLANQUE
Pour Combreux : Monsieur de LA ROCHEFOUCAULD, Monsieur GASNIER
Pour Darvoy : Monsieur LODENET, Madame DECAUX
Pour Donnery : Monsieur CHAUFTON, Monsieur THOMAS
Pour Fay-aux-Loges : Monsieur MURA, Madame BESNIER, Monsieur PERRIN
Pour Ingrannes : Monsieur RAPINE
Pour Jargeau : Monsieur GIBEY, Monsieur HOURDEQUIN, Monsieur BRETON, Madame DELEPLACE
Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur GARNIER, Madame ROUMEGAS-PORCHE, Monsieur OBERSON
Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur TURPIN, Madame GOUMAND
Pour Seichebrières : Monsieur VACHER, Monsieur ROUSSEAU
Pour Sully la Chapelle : Madame de COURCY
Pour Sury-aux-Bois : Madame MARSAL, Monsieur GERMAIN
Pour Vitry-aux Loges : Monsieur NAIZONDARD, Madame PESCHARD

Pouvoirs :

Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur BONNEFOY ayant donné pouvoir à Monsieur PLISSON.
Pour Donnery : Madame CHESNEAU ayant donné pouvoir à Monsieur CHAUFTON.
Pour Ingrannes : Madame de SAINT AFFRIQUE ayant donné pouvoir à Monsieur RAPINE.
Pour Jargeau : Madame HÉRON ayant donné pouvoir à Monsieur GIBEY.
Pour Sully la Chapelle : Monsieur LAVELLE ayant donné pouvoir à Madame de COURCY.

Madame Galzin a été nommée secrétaire de séance.

ADMINISTRATION

Rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement.

En vertu du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisés par les décrets n°95-635 du 6 Mai 1995 et n°2007-675 du 2 Mai 2007, modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013.

Il permet donc de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service doit être soumis, pour approbation, au Conseil Communautaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le maire de chaque commune membre de l'EPCI doit par la suite le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel et l'avis de l'assemblée délibérante doivent être mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre. Un exemplaire peut également être transmis au Préfet et à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

Le conseil, à l'unanimité, approuve le RPQS tel que présenté.

Extrait certifié conforme
A Jargeau, le 28 septembre 2016.
Le Président,
Jean-Pierre Garnier.

Communauté des Loges de Communes

Le Président,
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente publication
Transmise au Représentant de l'Etat le 30 SEP. 2016
Publiée le 30 SEP. 2016
Signature du Président

Communauté des Loges de Communes

Communauté de Communes des Loges

RAPPORT ANNUEL
SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC)

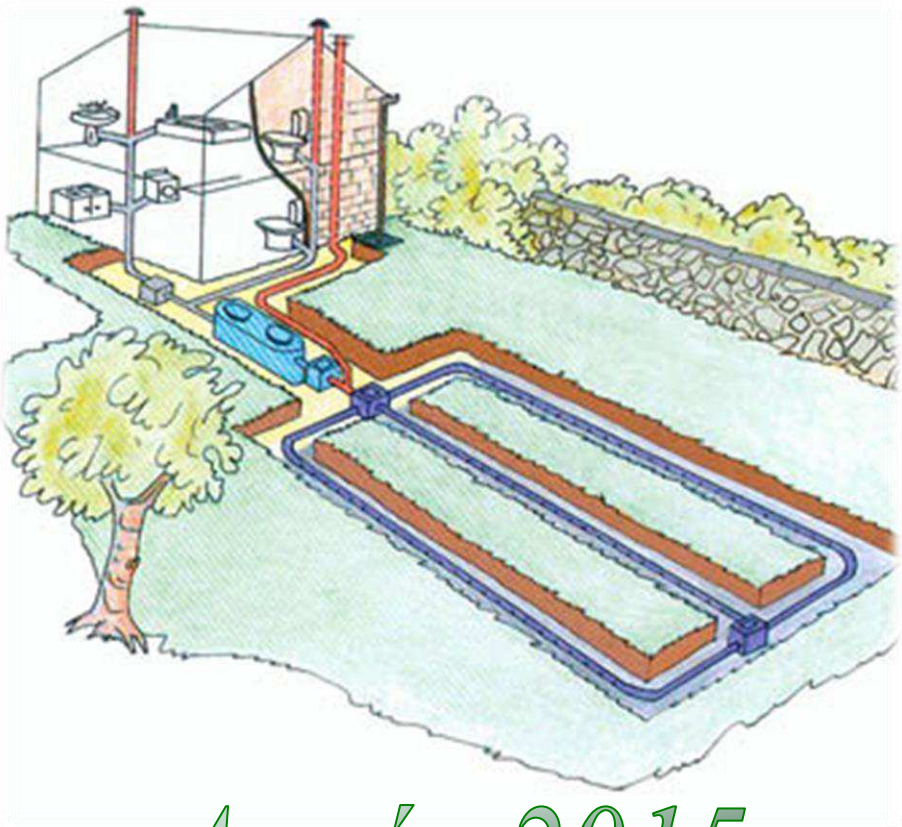

Année 2015

En application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007 pris pour l'application de l'article
L. 2224-5 ET MODIFIANT LES ANNEXES V ET VI DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES,
LE PRESENT RAPPORT D'ACTIVITE EST ETABLI POUR SERVIR ET VALOIR CE QUE DE DROIT.

Ce rapport a été présenté au Conseil Communautaire le 27 septembre 2016.
Les Maires des communes membres de la C.C.L ont jusqu'au 31 décembre 2016
pour présenter ce rapport à leur Conseil Municipal.

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE *2*

CHAPITRE -1- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES *3*

1. Périmètre d'action du SPANC 3
2. Les missions exercées par le SPANC 4
3. Les moyens humains et techniques 5

A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC 6

A-1 - Le Contrôle de conception, d'implantation et de bonne exécution pour les installations neuves ou réhabilitées 6

A-2 - Le Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 7

A- 3 - Le Contrôle Diagnostic dans le cadre de ventes immobilières 12

B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC 13

CHAPITRE -2- LES INDICATEURS TECHNIQUES *15*

1. Indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif 15

CHAPITRE -3- LES INDICATEURS FINANCIERS *17*

1. Le budget et la tarification des contrôles 17
2. Comparaison avec les autres SPANC du Loiret 18
3. Redevances facturées au 31/12/2015 19
4. Compte administratif 2015 du budget annexe de l'assainissement 19

CHAPITRE -4- BILAN 2015 ET ORIENTATIONS 2016 ..... *20*

1. Bilan 2015 20
2. Orientations 2016 21

Textes règlementaires relatifs à l'assainissement non collectif *22*

PREAMBULE

En vertu du décret n°95-635 du 6 Mai 1995, le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) est tenu de présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public de l'eau potable et de l'assainissement, quel qu'en soit le mode d'exploitation.

Les indicateurs de performance, techniques et financiers ainsi que les modalités de réalisation de ce dossier sont précisés par les décrets n°95-635 du 6 Mai 1995 et n°2007-675 du 2 Mai 2007 modifié par l'arrêté du 2 décembre 2013. Il permet donc de renforcer la transparence et l'information sur la gestion des services publics.

Le rapport annuel sur le prix et la qualité du service devra être soumis, pour approbation, au Conseil Communautaire, au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le Maire de chaque commune membre de l'EPCI devra par la suite le présenter à son conseil municipal, pour simple information, dans les douze mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

Le rapport annuel et l'avis de l'assemblée délibérante devront être mis à disposition du public au siège de l'EPCI et dans chaque mairie membre. Un exemplaire pourra également être transmis au Préfet et à l'Office National des Eaux et des Milieux Aquatiques.

CHAPITRE -1- LE SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES LOGES GENERALITES

1. Périmètre d'action du SPANC

La Communauté de Communes des Loges a été créée le 24 décembre 1996 à l'initiative de 4 communes : Donnery, Fay aux Loges, Ingrannes et Jargeau.

Depuis le 1er Janvier 2010, la Communauté de Communes des Loges regroupe 14 communes, sur une superficie de 39 809 hectares, et représente un bassin de vie de 30 000 habitants.

M. Jean-Pierre GARNIER, Maire de Saint Denis de l'Hôtel, a été élu à la Présidence le 23 avril 2014.

Territoire et liste des communes de la Communauté de Communes :

Bouzy la Forêt,
Châteauneuf sur Loire,
Combreux,
Darvoy,
Donnery,
Fay aux Loges,
Ingrannes,
Jargeau,
Saint Denis de l'Hôtel,
Saint Martin d'Abbat,
Seichebrières,
Sully la Chapelle,
Sury aux bois,
Vitry aux Loges.

Source : PCI DGFIP Version Septembre 2011 - Mars 2012 - Reproduction interdite

Depuis le 1er février 2004 et après transfert de la compétence par les communes adhérentes, la Communauté de Communes des Loges (C.C.L) assure la **gestion du SPANC**.

Le fait générateur de cette prise de compétence par la C.C.L a été, d'une part, l'adoption de la Loi sur l'Eau de 1992 qui prévoyait la mise en place par les communes d'un service d'assainissement pour ce type d'installations, et d'autre part, la prise de conscience des communes qu'elles ne pouvaient en assumer la charge et la gestion seules.

L'assainissement non collectif (ou encore appelé individuel ou autonome) recouvre l'ensemble des filières prévues pour le traitement des eaux usées des immeubles non zonés en assainissement collectif. Ces zones ont été préalablement déterminées par les 14 communes membres de la C.C.L et approuvées par délibération des conseils municipaux après enquête publique.

Les usagers du SPANC sont les personnes propriétaires d'habitations relevant des zonages d'assainissement non collectif de l'ensemble des 14 communes. Le nombre d'habitants concernés est estimé à environ 8 000 (indicateur descriptif D301.0).

Fin 2015, le parc est constitué de 3 176 installations d'assainissement non collectif (36 installations de plus par rapport à 2014).

Communes	Installations ANC	Communes	Installations ANC
Bouzy la Forêt	305 (+4)	**Jargeau**	165 (-2)
Châteauneuf sur Loire	560 (+9)	**Saint Denis de l'Hôtel**	57 (0)
Combreux	75 (+2)	**Saint Martin d'Abbat**	280 (+3)
Darvoy	16 (-1)	**Seichebrières**	20 (0)
Donnery	118 (+4)	**Sully la Chapelle**	129 (+4)
Fay aux Loges	456 (+5)	**Sury aux bois**	349 (+1)
Ingrannes	170 (+3)	**Vitry aux Loges**	476 (+4)
Total des installations			**3 176 (+36)**

2. *Les missions exercées par le SPANC*

Depuis 1992, les communes sont compétentes pour contrôler les installations d'assainissement non collectif. Elles ont créé des services dédiés, **les services publics d'assainissement non collectif (SPANC)**, pour contrôler ces installations et identifier celles qui sont non conformes ou mal entretenues. Toutes les installations doivent avoir été contrôlées au moins une fois au 31 décembre 2012. La réglementation et les usages évoluent depuis 20 ans dans le sens d'une meilleure protection de la ressource en eau et de la santé.

Principalement, deux arrêtés encadrent les missions du SPANC :

- **Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 fixant les prescriptions techniques** applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 (moins de 20 équivalent-habitants),

- **Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle** des installations d'assainissement non collectif, entré en vigueur le 1er juillet 2012.

Ces arrêtés révisent la réglementation applicable aux installations d'assainissement non collectif et reposent sur trois logiques :

- mettre en place des installations neuves de qualité et conformes à la réglementation,
- réhabiliter prioritairement les installations existantes qui présentent un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution pour l'environnement,
- s'appuyer sur les ventes pour accélérer le rythme de réhabilitation des installations existantes.

Cette évolution réglementaire vise également à préciser les missions des Services Publics d'Assainissement Non Collectif sur tout le territoire. Les arrêtés réduisent les disparités de contrôle qui peuvent exister d'une collectivité à l'autre, facilitent le contact avec les usagers et donnent une meilleure lisibilité à l'action des services de l'État et des collectivités.

Ces deux arrêtés, pris en application de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite loi Grenelle 2, sont une nouvelle étape de cette évolution.
L'arrêté du 22 juin 2007 détermine, quant à lui, les prescriptions techniques applicables en matière d'assainissement non collectif, destinées aux installations de plus de 20 équivalents habitants.

3. *LES MOYENS HUMAINS ET TECHNIQUES*

Les bureaux sont ouverts au public du lundi au vendredi de 08h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h30 (16h30 le vendredi). Les services généraux en collaboration avec le technicien permettent un bon fonctionnement du service.

- **MOYENS HUMAINS :**

La **commission « Bâtiments – entretien - Voirie – Service Public Assainissement Non Collectif », présidée par M. Daniel CHAUFTON** (Maire de Donnery) est constituée de 28 membres (2 par communes) donne les orientations stratégiques et définit les objectifs et moyens alloués au SPANC. La direction fonctionnelle du service est assurée par la Directrice Générale des Services.

Un technicien SPANC est chargé du service depuis le 1er février 2004. Suite à l'adhésion de nouvelles communes, l'effectif a été renforcé en 2010 avec un poste de secrétariat à mi-temps. Ainsi, le SPANC de la Communauté de Communes des Loges :

- Instruit en régie l'ensemble des demandes de création ou de réhabilitation d'installations (contrôles de conception et de réalisation),
- Coordonne et assure le suivi des prestataires,
- Organise les campagnes mensuelles de vidanges (informations, commande, facturation),
- Assure l'information des usagers et la gestion complète du service (facturation, veille réglementaire, etc.).

En outre, afin de garantir et de partager les connaissances techniques, administratives, réglementaires et juridiques du SPANC, le technicien participe au réseau développé dans le département du Loiret. Des échanges réguliers ont lieu entre les techniciens par courriels et via les réunions organisées par le Conseil Départemental du Loiret.

- **MOYENS TECHNIQUES :**

Le SPANC dispose d'un bureau au siège de la communauté de communes.
Pour assurer ses missions, il est équipé :

- D'un ordinateur disposant d'un logiciel de gestion de l'ANC : Cartajour d'Altéréo,
- Ligne téléphonique et internet, matériel d'archivage (plus de 3000 dossiers), etc,
- D'un véhicule : Peugeot 206 de société,
- De matériel de contrôle : tarières, perméamètre (Test Porchet), niveau laser et à bulles, décamètre, odomètre, mètre ruban, pelle, pioche, pied de biche, etc.

A- LES MISSIONS OBLIGATOIRES DU SPANC

Le SPANC vérifie la bonne conception et réalisation des installations neuves, et réalise le contrôle de fonctionnement des installations existantes grâce à l'embauche d'un technicien depuis la création du service.

A ces missions techniques obligatoires s'ajoutent les diverses activités exercées par le SPANC qui concernent la communication (opérations de sensibilisation et d'information), la gestion administrative (mise à jour des fichiers, prises de rendez-vous) et la gestion budgétaire (émission des redevances, facturations diverses et élaboration du budget).

A-1 - LE CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION POUR LES INSTALLATIONS NEUVES OU REHABILITEES

Ce contrôle est réalisé en régie depuis le 1er février 2004 et se décompose en deux temps :

- **le contrôle de conception et d'implantation** consiste en l'instruction des dossiers de demande d'installation d'assainissement non collectif pour émettre un avis sur la faisabilité du projet neuf ou réhabilité. Lorsqu'il s'agit d'une maison neuve, l'instruction de l'assainissement non collectif se fait en parallèle de celle du permis de construire.

- **le contrôle de bonne exécution** permet de vérifier la bonne exécution des travaux, sur le terrain, avant remblaiement des ouvrages. Un avis sur la conformité du dispositif est alors émis.

Entre le 1er janvier et le 31 décembre 2015, **184** (+42) **contrôles** d'installations neuves ou à réhabiliter ont été réalisés par le SPANC de la C.C.L. Ils sont répertoriés par commune dans le tableau ci-dessous.

Communes	Avis de faisabilité (CU, DP)	Avis de conception		Attestation de bonne exécution	
		Projet neuf	Projet réhabilitation	Projet neuf	Projet réhabilitation
Bouzy la Forêt	2	2	12	2	6
Châteauneuf sur Loire	18	7	13	4	11
Combreux	2	1	4	1	-
Darvoy	2	-	-	-	-
Donnery	2	-	2	4	2
Fay aux Loges	7	3	1	3	1
Ingrannes	1	-	1	2	3
Jargeau	-	1	3	-	1
Saint Denis de l'Hôtel	-	1	5	1	-
Saint Martin d'Abbat	1	5	1	-	6
Seichebrières	-	-	1	-	2
Sully la Chapelle	4	2	2	2	-
Sury aux Bois	2	4	2	4	9
Vitry aux Loges	1	8	22	3	14
TOTAL	**42** (-2)	**34** (-2)	**69** (+10)	**26** (+10)	**55** (+24)
		103 (+8)		**81** (+34)	

NB : les chiffres entre parenthèses indiquent la variation par rapport à l'année 2014.

Suite à la mise en place des programmes de réhabilitation subventionnés par les Agences de l'Eau, le nombre de contrôles de conception (toujours pour la réhabilitation) est en augmentation. La première tranche comprenant 17 dossiers a été clôturée, tous les travaux ont été réalisés (en 2015 : 16 dossiers, montant des travaux : 107 997,46 €, montant des subventions reversées aux usagers : 51 049,87 €).
La deuxième tranche comprend 9 dossiers et 7 sont déjà clôturés (montant des travaux : 65 913,59 €, montant des subventions reversées aux usagers : 27 598,25 €), les 2 dossiers restant en sont au stade de la conception.
Une troisième tranche a été validée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en décembre 2015, celle-ci comprend 27 dossiers dont les travaux se dérouleront sur l'année 2016.

A-2 - Le Controle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes

Ce contrôle consiste à vérifier l'état de fonctionnement et l'entretien de l'ensemble des installations existantes :

- vérifier l'état de l'installation ;
- informer le propriétaire sur la nécessité d'effectuer l'entretien de l'installation par une mesure de la hauteur de boue ⇨ vidange des ouvrages à prévoir plus ou moins rapidement ;
- noter les modifications éventuellement réalisées depuis la dernière visite : ajout de ventilation, rehausse de regard, etc… ;
- préconiser au propriétaire des modifications de l'installation pour assurer sa pérennité et minimiser son impact sur l'environnement ;
- répondre aux questions relatives à l'assainissement non collectif.

La Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006, retranscrite dans l'article L2224-8 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose aux SPANC d'avoir réalisé les premiers contrôles de bon fonctionnement et d'entretien des installations au plus tard le 31 décembre 2012.

Pour la CCL cette obligation est respectée depuis 2007. En effet, un premier contrôle de fonctionnement (appelé « diagnostic » à l'époque) avait été réalisé pour l'ensemble des installations de la CCL entre 2005 et 2007 par deux prestataires de service :

- **ESEA** (Orléans) : missionné par la CCL pour le contrôle de ses 10 communes adhérentes,
- **VEOLIA** (Olivet) missionné par le syndicat de Pays Forêt d'Orléans-Val de Loire car les communes de Châteauneuf sur Loire, Combreux, Saint Denis de l'Hôtel et Seichebrières n'adhéraient pas encore à la CCL à cette époque.

Pour mener à bien la nouvelle campagne de contrôle de bon fonctionnement de toutes les installations du territoire et compte tenu du nombre de contrôles à réaliser, il a été convenu que le programme soit confié à un prestataire et qu'il se déroule sur 2 années (2010-2011). La société SAUR a été retenue après une procédure d'appel d'offres.

Le deuxième contrôle a débuté en janvier 2010 et devait s'achever fin 2011. Faute d'organisation et de moyens suffisants alloués à notre marché, la SAUR a accumulé un retard important faisant que **les contrôles et le marché se sont achevés le 31 mars 2013**.

Après plusieurs courriers de réclamations, plusieurs réunions de recadrage et à force de persévérance, la CCL a obtenu la réalisation des prestations dans le respect du cahier des charges après de multiples courriers de mise en demeure.

La procédure de facturation des pénalités de retard a été appliquée comme prévu au marché. Le marché est maintenant clos.

Initialement prévue tous les 4 ans, mais considérant les nouvelles dispositions législatives, la périodicité des contrôles a été portée à 8 ans. Les prochaines visites auront donc lieu en 2018, jusqu'en 2021.

- **<u>Bilan des contrôles de fonctionnement</u> :**

Le marché recensait initialement 3 066 installations d'assainissement non collectif à contrôler dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement.
Néanmoins, certains contrôles n'ont pas été réalisés car des installations ont été réhabilitées, d'autres ont été raccordées à l'assainissement collectif, des habitations sont devenues inhabitables ou ont été détruites, etc.
Le chiffre effectif a donc été rapporté à 2 927 installations à contrôler.

Les visites se sont déroulées de mars 2010 à février 2012. Un avis de passage fixant une date de contrôle était envoyé à l'usager 3 semaines avant le rendez-vous, avec possibilité de changer les dates et heures de visite en cas d'impossibilité.
Une relance des absents a été effectuée sur chaque commune, et un dernier passage a été effectué du 25 février au 29 mars 2013 sur chaque commune.

A l'issue du marché, **la SAUR a contrôlé 96 % des installations** d'assainissement non collectif entrant dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement.

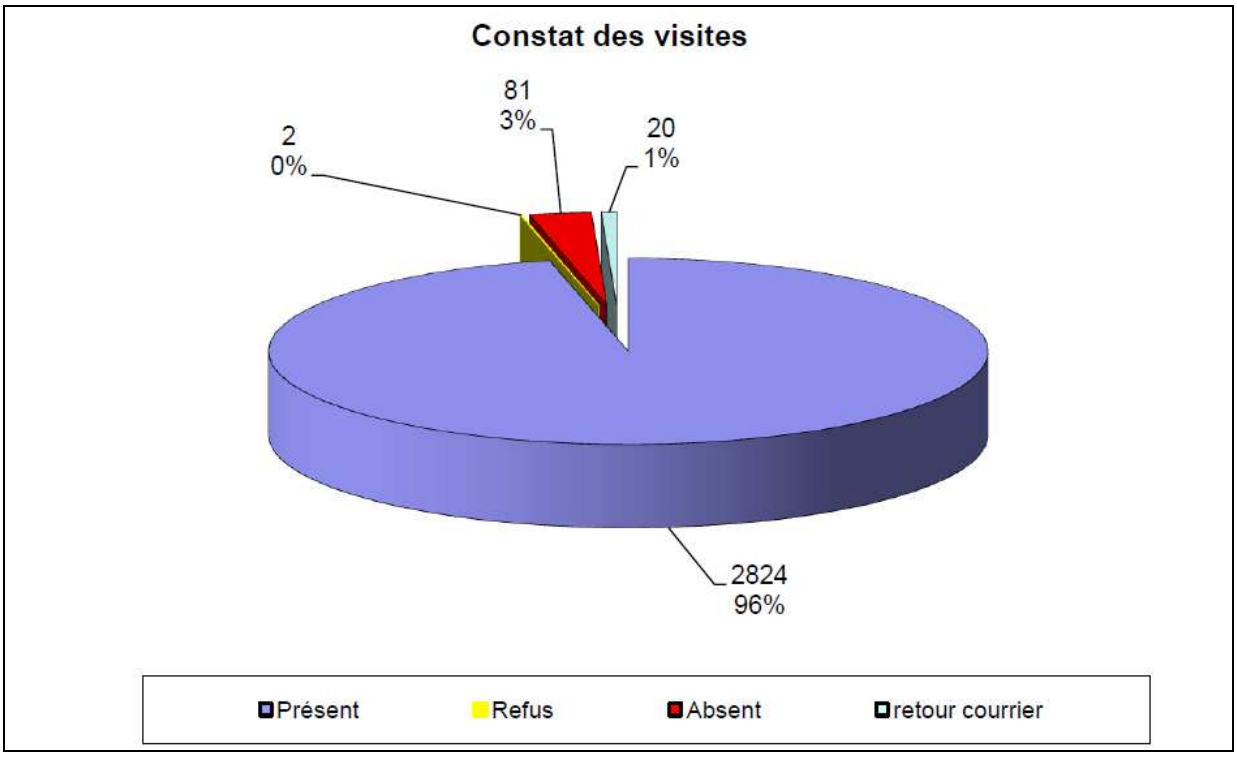

Après la fin de prestation de la SAUR, le SPANC a aussi réalisé des contrôles de fonctionnement sur l'année 2013. Il a d'ailleurs procédé à la conversion des avis émis par la SAUR afin de respecter la nouvelle grille d'évaluation entrée en vigueur le 1er juillet 2012 et parue dans l'arrêté du 27 avril 2012 :

Problèmes constatés sur l'installation	Zone à enjeux sanitaires ou environnementaux		
	NON	OUI	
		Enjeux sanitaires	*Enjeux environnementaux*
⊡**Absence d'installation**	**Non respect de l'article L. 1331-1-1 du code de la santé publique** ★ Mise en demeure de réaliser une installation conforme ★ Travaux à réaliser dans les meilleurs délais		
⊡ **Défaut de sécurité sanitaire** (contact direct, transmission de maladies par vecteurs, nuisances olfactives récurrentes) ⊡ **Défaut de structure ou de fermeture** des ouvrages constituant l'installation ⊡ **Implantation à moins de 35 mètres en amont hydraulique d'un puits privé déclaré** et utilisé pour l'alimentation en eau potable d'un bâtiment ne pouvant pas être raccordé au réseau public de distribution	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente		
⊡ Installation **incomplète** ⊡ Installation **significativement sous-dimensionnée** ⊡ Installation présentant des **dysfonctionnements majeurs**	**Installation non conforme** **Article 4 - cas c)** ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Danger pour la santé des personnes*** **Article 4 - cas a)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente	**Installation non conforme** ***> Risque environnemental avéré*** **Article 4 - cas b)** ★ Travaux obligatoires sous 4 ans ★ Travaux dans un délai de 1 an si vente
⊡ Installation présentant des **défauts d'entretien** ou une **usure de l'un de ses éléments constitutifs**	★ Liste de recommandations pour améliorer le fonctionnement de l'installation		

Sur 2 920 installations contrôlées :

- 772 ne présentent pas de non-conformité (26.4%),
- 2 148 présentent des non-conformités (73.6%).

Attention ce chiffre est à nuancer. En effet, sur ces 2 148 installations :

- 610 (21%) présentent un risque pour la santé des personnes,
- Les 1 538 autres installations sont en majorité des installations pour lesquelles nous ne disposons pas d'accès suffisant pour évaluer leur fonctionnement (à défaut elles sont classées en installations incomplètes).

Le bilan final est donc reporté dans le tableau ci-dessous :

CLASSIFICATION *suivant la grille d'évaluation de l'Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de contrôle*	**En %**	***En nombre***
Installations ne présentant pas de non-conformité ⇨ *aucun défaut ou quelques préconisations d'amélioration et d'entretien*	**26.4**	***772***
Installations présentant une non-conformité ne présentant pas de risque pour la santé des personnes (installations situées hors zone à protéger et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements mais sans risque de contact avec des eaux usées ou non contrôlables correctement faute de point d'accès suffisant) ***⇨ réhabilitation qu'en cas de vente sous 1 an***	**52.6**	***1 538***
Installations présentant un risque pour la santé des personnes (installations présentant un risque de contact avec des eaux usées OU situées dans une zone à protéger (périmètre de captage d'eau potable) et incomplètes ou sous-dimensionnées ou présentant des dysfonctionnements) ***⇨ réhabilitation sous 4 ans ou 1 an en cas de vente.***	**21**	***610***

A noter : Dans les 610 installations présentant un risque pour la santé des personnes, sont comptabilisées **42 habitations ne disposant d'aucune installation d'assainissement.**

Au regard de ces deux campagnes de contrôle de fonctionnement, deux questions se posent :

- Compte-tenu des problèmes rencontrés avec la société SAUR sur la qualité de la prestation fournie, les élus s'interrogent sur l'organisation des prochains contrôles de fonctionnement : doit-on embaucher une personne pour l'effectuer en régie ou continuer à solliciter un prestataire ?

- Comment classifier les installations que nous ne pouvons pas diagnostiquer après 2 contrôles (2005-2006 et 2010-2013) faute de regards de visite accessibles soit parce qu'ils n'existent pas, soit parce que l'usager ne les a pas dégagés ?

Le bilan de l'ensemble des contrôles permet de déterminer :

- **Les installations éligibles à l'aide financière pour la réhabilitation** des Agences de l'Eau dans le cadre de leur 10ème programme ;
- **Le taux de conformité des dispositifs d'assainissement non collectif :**
  Cet indicateur permet de mesurer le niveau de conformité du parc des dispositifs d'assainissement présents sur le territoire communautaire. Il se calcule de la manière suivante :

$$I = \frac{\text{Nombre d'installations jugées conformes*}}{\text{Nombre total d'installations contrôlées}} \times 100$$

I= (2 536/3 146) x 100 = 80,6%*

Le taux de conformité est donc de 80.6%

** Nombre d'installations conformes = Installation classée « conforme » et celles « ne présentant pas de danger pour la santé des personnes ou de risque avéré de pollution » en contrôle de fonctionnement (conformément à l'arrêté du 2 décembre 2013) + installation classée « conforme » en contrôle de réalisation entre 2008 et 2014.*

A- 3 - LE CONTROLE DIAGNOSTIC DANS LE CADRE DE VENTES IMMOBILIERES

Depuis le 1er janvier 2011, en application de l'article L.271-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article L.1331-11-1 du Code de la santé publique, dans le cadre d'une vente, le vendeur doit faire réaliser le contrôle diagnostic de son installation au SPANC. Le contrôle de diagnostic doit être daté de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente, et joint au dossier. L'acheteur doit, quant à lui, remettre l'installation en conformité dans un délai d'un an à compter de la signature de l'acte de vente, si le vendeur ne l'a pas fait.

Le rapport de visite précise le classement de l'installation selon son degré d'impact sur l'environnement.

En 2015, 114 demandes de rapport pour vente ont été formulées, réparties comme suit par commune :

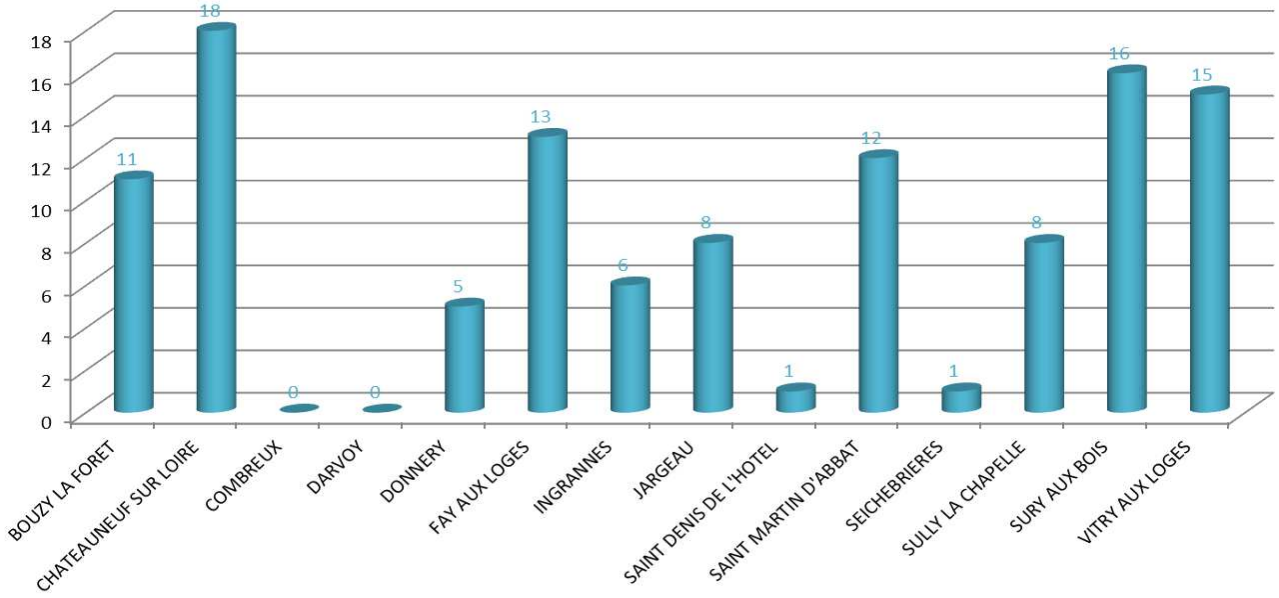

39 demandes supplémentaires ont été enregistrées par rapport à 2014, et sur les **114 demandes, 113 ont donné lieu à un nouveau contrôle** car le précédent était périmé.
Le bilan est le suivant :

- **82 avis défavorables** (72%) avec demande de mise en conformité dans un délai d'un an suite à la date de vente ;
- **12 avis favorables** (10,5%) **;**
- **20 avis favorables avec réserves** (17,5%) avec prescriptions d'entretien ou travaux mineurs.

RAPPEL : *Depuis le 1er janvier 2011, au moment de la signature de l'acte de vente, le diagnostic d'assainissement non collectif est à joindre au dossier de diagnostic technique au même titre que d'autres diagnostics immobiliers tels que le diagnostic de performance énergétique, électricité, plomb, amiante, etc. C'est le rapport de visite du SPANC, daté de moins de 3 ans, qui fait état de diagnostic d'assainissement non collectif. La vente n'est normalement pas envisageable sans ce document. Si aucun contrôle n'a jamais eu lieu ou que le délai de validité de 3 ans est dépassé, le propriétaire doit contacter le SPANC afin qu'un contrôle soit réalisé.*
Une fois la vente effectuée, il convient de transmettre au SPANC l'attestation de vente et les coordonnées des acquéreurs. A défaut, tous les documents seront envoyés à l'ancien propriétaire (factures, rapport, etc.).

B- LES MISSIONS FACULTATIVES DU SPANC

Dans un souci d'amélioration du service et pour répondre à un besoin des usagers, la C.C.L a passé un marché à bons de commandes pour l'entretien des installations d'assainissement non collectif. La société procède aux vidanges des installations à la demande des propriétaires.

Service de vidange :

L'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites vise à assurer une bonne gestion et une traçabilité du devenir des matières de vidanges comparables aux règles applicables aux boues d'épuration.

L'article 15 du règlement de service indique que les installations sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet.

Afin d'aider les usagers à réaliser cette opération avec le minimum de contraintes et au meilleur coût, la Communauté de Communes des Loges a mis en place un service de vidange depuis mai 2009. Cette prestation est assurée par la société EAL.
Ainsi, le tarif proposé s'élève à 138,60 € pour une installation d'une capacité de 5 m^3.

En 2015, 126 interventions ont été réalisées, ce qui porte à **809** le nombre d'interventions depuis la création de ce service en 2009. Nous relevons 10 vidanges de plus par rapport à l'année 2014. Elles sont répertoriées par commune dans le tableau ci-dessous.

	2012	2013	2014	2015
Janvier	16	5	5	6
Février	6	9	10	11
Mars	7	6	10	6
Avril	14	16	9	13
Mai	8	7	14	16
Juin	8	7	13	17
Juillet	6	9	10	17
Aout				
Septembre	16	15	21	16
Octobre	6	13	15	8
Novembre	8	9	9	13
Décembre	5	5		3
Total vidanges effectuées	**100**	**101**	**116**	**126**

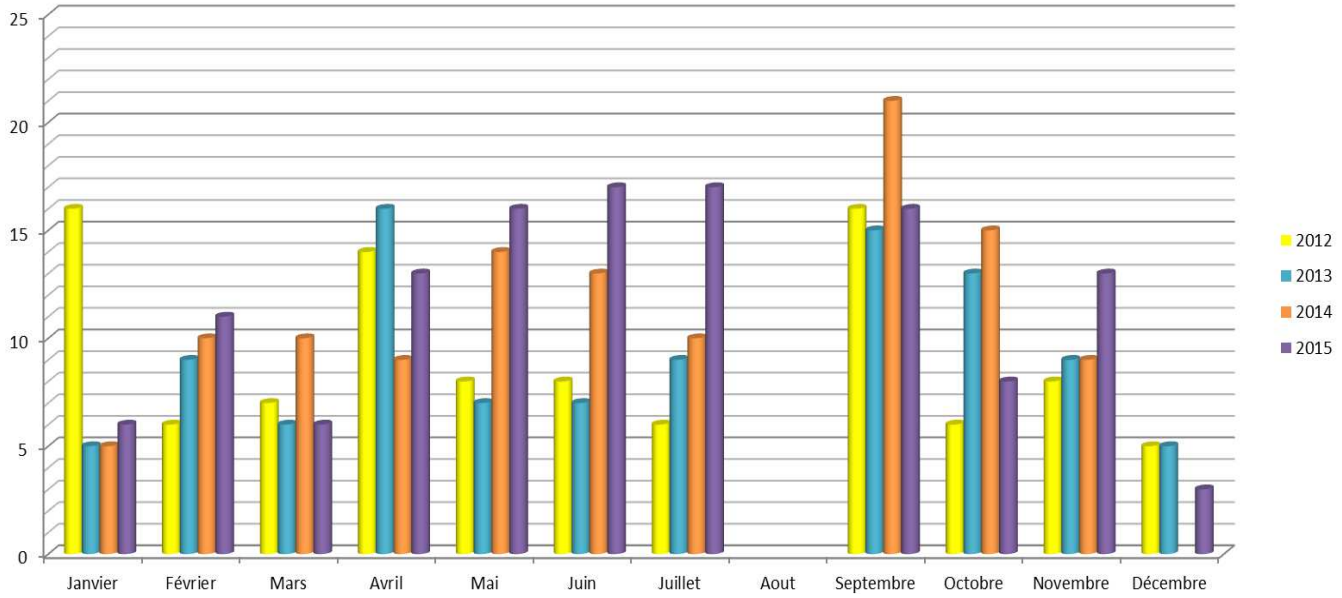

Ce service donne satisfaction aux usagers, la société EAL offrant une prestation de qualité.

L'effort est à poursuivre pour l'information des usagers quant à l'existence de ce service.

Une campagne d'information a été réalisée en 2009 lors de la création du service et tous les documents relatifs à ce sujet sont disponibles sur le site internet de la Communauté de communes. Cette information peut être reprise par les bulletins et les sites internet communaux.

CHAPITRE -2- LES INDICATEURS TECHNIQUES

1. INDICE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF [1]

Cet indicateur est un indicateur descriptif qui renseigne sur l'organisation du SPANC et sur les prestations que ce service est susceptible d'assurer. Pour chaque élément du service public d'assainissement non collectif, la réponse « oui » correspond à une mise en œuvre complète (ou à une capacité de mise en œuvre complète pour les missions réalisées à la demande des usagers) sur l'ensemble du territoire de la collectivité compétente en matière d'assainissement non collectif.

Cet indice de mise en œuvre est scindé en deux parties A et B.

La partie A concerne les éléments obligatoires pour la mise en œuvre de l'assainissement non collectif :

* La délimitation des zones d'assainissement non collectif sur chaque commune et la validation des zones par une délibération du conseil municipal de chaque commune.
* L'application d'un règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif approuvé par une délibération du conseil communautaire.
* La mise en œuvre de la vérification de la conception et de l'exécution des ouvrages d'assainissement non collectif et dont les travaux ont été réalisés depuis moins de 8 ans.
* La mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des installations de plus de 8 ans.

La partie B concerne les compétences facultatives du SPANC :

*Mise en place d'un service pouvant assurer l'entretien des installations d'assainissement non collectif.
* Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.
* Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges.

L'arrêté du 2 mai 2007 attribue à chaque élément une note.

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif est obtenu en faisant la somme des points indiqués dans les tableaux A et B ci-dessous. Le tableau B n'est pris en compte que si le total obtenu pour le tableau A est de 100.

Il est à noter que cet indicateur ne peut être interprété en termes de « performance » du service car il ne contient pas d'information sur la qualité des prestations assurées.

[1] Indicateur selon l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement.

Caractéristiques	OUI	NON	Note
A-Eléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre de l'ANC			
-Délimitation des zones d'assainissement non collectif par délibération	20		20
-Application d'un règlement du SPANC approuvé par délibération	20		20
-Mise en œuvre de la vérification de conception et d'exécution des travaux réalisés ou réhabilités depuis moins de 8 ans	30		30
-Mise en œuvre du diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien des autres installations	30		30
B-Eléments facultatifs du SPANC			
-Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire l'entretien des installations	**10**		10
-Existence d'un service capable d'assurer à la demande du propriétaire les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations		0	
-Existence d'un service capable d'assurer le traitement des matières de vidanges	**0**	0	0
Total			**110**

La valeur de 110 montre que la mise en œuvre du service SPANC de la Communauté de Communes des Loges est effective pour ses compétences obligatoires.

CHAPITRE -3- LES INDICATEURS FINANCIERS

1. LE BUDGET ET LA TARIFICATION DES CONTROLES

Le SPANC est un Service Public Industriel et Commercial (SPIC), de sorte que la gestion du service est soumise aux principes suivants :

- Règles comptables des services locaux d'assainissement (instruction comptable M49) ;
- Budget annexe équilibré ;
- Financement du service par des redevances versées par les usagers en échange des prestations effectuées.

Pour l'année 2015, le budget annexe de l'assainissement non collectif de la C.C.L s'équilibrait à 245 821,58 € TTC pour la section de fonctionnement, et à 68 060,16 € TTC pour la section d'investissement.

Les recettes du service sont constituées principalement des redevances dues par les usagers lors des différents contrôles. Les montants des différentes redevances ont été fixés par la délibération n° du 29 mars 2010 et modifiés par la délibération n°2011-33 du 30 mars 2011, à savoir :

- 145,00 € pour la vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution d'une installation neuve ou réhabilitée dans le cadre d'une demande d'urbanisme ;
- 60,00 € pour le diagnostic d'une installation existante ;
- 25,00 € de redevance annuelle pour la vérification du bon fonctionnement et du bon entretien d'une installation.

A noter que la redevance annuelle permet d'assurer en outre des prestations sans facturation supplémentaire telles que :

- La vérification de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des installations réhabilitées *en dehors du cadre d'une demande d'urbanisme, c'est-à-dire sur la base du volontariat du propriétaire ;*
- Le contrôle dans le cadre d'une vente immobilière.

2. Comparaison avec les autres SPANC du Loiret

Le tableau suivant précise le montant des redevances d'autres SPANC (en € TTC en l'absence de mention particulière) :

Nom du SPANC	Contrôle pour vente	Périodicité contrôles de fonctionnement	Redevance bon fonctionnement	Mode de gestion	Redevance construction neuve
CC de La Ferté Saint Aubin	120 €	8 ans	120 € / contrôle	Régie	160 € (80 € conception / 80 € réalisation)
CC Giennoise	75 €	8 ans	89 € / contrôle	Régie et prestation de service	356 € (237 € conception / 119 € réalisation)
CC du Bellegardois	120 €	4 ans (non-conformité) 6 ans (autres)	120 € / contrôle	Régie	140 € (70 € conception / 70 € réalisation)
CC du Plateau Beauceron	120 €	6 ans	20 € /an	Régie	140 € (60 € conception / 80 € réalisation)
CC de Châtillon-Coligny	120 €	10 ans	Prévu 25 € /an dans règlement mais pas encore en application	Régie pour les contrôles ; prestations pour l'entretien	150 €
CC de Beauce et du Gâtinais	75.83€ HT	4 ans	28,44 € HT	Régie	123,22 € HT
Communauté de Communes des Terres Puiseautines	124 € TTC	4 ans	96 € TTC / 4ans	Régie et prestataire	177 €
Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret	85 € TTC	4-5 ans	85 € TTC / contrôle	Régie	120 €
Communauté de communes du Val d'Ardoux	154 €	8 ans	Pas encore statué	Prestataire	210 € Conception et réalisation
Communauté de Communes du Malesherbois	125,80 HT	4 ans (non-conforme) 8 ans (conforme)	125,80 € HT le contrôle	Régie	96,68 € HT Conception 97,52 € HT Réalisation
Communauté d'agglomération Orléans Val de Loire	60,73 € TTC	?	60,73 € TTC / contrôle	Délégation de service public	Conception : 45,41 € sans visite 84,88 € avec visite Réalisation : 80,95 €
Communauté de Communes « Le Cœur du Pithiverais »	170,00 €	8 ans	147,00 €	* Gestion financière par la communauté de communes (régie) * Gestion administrative des dossiers par les services techniques de la Ville de Pithiviers (régie) * Gestion technique des dossiers dans le cadre d'un contrat avec un prestataire	102 € conception 102 € réalisation 97 € Instruction d'un certificat d'urbanisme 63 € Contre-visite supplémentaire
CC des LOGES	Pris en charge par la redevance annuelle	4 ans (zone à risque) 8 ans (autres)	Redevance annuelle en partie 25 €/an	Régie et Prestataire	145 €

3. REDEVANCES FACTUREES AU 31/12/2015

Le tarif de la redevance annuelle a été modifié par la délibération n°2011-33 du 30 mars 2011.

Comme indiqué précédemment, les facturations ont été donc été établies en décembre 2015 sur la base de 25 € pour l'année.

Les factures sont générées et éditées par le SPANC, puis envoyées aux usagers par le Trésor Public. Ce dernier est chargé également de l'encaissement des redevances et des relances.

4. COMPTE ADMINISTRATIF 2015 DU BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT

	Crédits votés	Réalisés	Résultat de l'exercice 2015
Fonctionnement			
Dépenses	245 821,58	83 859,90	**26 064,40 €** Auquel s'ajoute le résultat 2014 (140 821,58€) ⇨ **Résultat de clôture 2015 166 885,98 €**
Recettes	245 821,58	109 924,30	
Investissement			
Dépenses	68 060,16	0	**86,20 €** Auquel s'ajoute le résultat 2014 (67 973,96 €) ⇨ **Résultat de clôture 2015 68 060,16 €**
Recettes	68 060,16	86,20	

Le Compte Administratif 2015 du budget assainissement a été adopté en Conseil Communautaire le 27 juin 2016.

Les recettes de cette section sont principalement issues de la redevance annuelle et de la subvention de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour le contrôle des installations neuves.

En 2015 le montant de cette aide a été de 8 350,00 €.

Les dépenses de fonctionnement quant à elles sont principalement liées à la rémunération du technicien.

La **section de fonctionnement fin 2015**, est excédentaire de 166 885,98 €.

La **section d'investissement fin 2015,** est excédentaire de 68 060,16 €

CHAPITRE -4- BILAN 2015 ET ORIENTATIONS 2016

1. Bilan 2015

Pour l'année 2015, concernant les contrôles de conception et de réalisation, leur nombre est en hausse par rapport aux années précédentes. Nous pouvons noter que les contrôles de réalisation concernant spécifiquement des **réhabilitations** faits cette année ont augmenté, à savoir 69 installations rénovées en totalité par des propriétaires volontaires. **Ceci porte le nombre d'installations réhabilitées depuis 2004 à 415.**

Suite à la mise en place des programmes de réhabilitation subventionnés par les Agences de l'Eau, le nombre de contrôles de conception (toujours pour la réhabilitation) est également en augmentation. La première tranche comprenant 17 dossiers a été clôturée, tous les travaux ont été réalisés (en 2015 : 16 dossiers, montant des travaux : 107 997,46 €, montant des subventions reversées aux usagers : 51 049,87 €).
La deuxième tranche comprend 9 dossiers et 7 sont déjà clôturés (montant des travaux : 65 913,59 €, montant des subventions reversées aux usagers : 27 598,25 €), les 2 dossiers restant en sont au stade de la conception.
Une troisième tranche a été validée par l'Agence de l'Eau Loire Bretagne en décembre 2015, celle-ci comprend 27 dossiers dont les travaux se dérouleront sur l'année 2016.

Le service de vidange quant à lui est toujours autant sollicité : tous les mois une campagne est organisée. **11 usagers en moyenne font appel à ce service chaque mois**. Nous avons pu noter l'effet pédagogique et la prise en compte des préconisations d'entretien fournies par le service puisque certains usagers s'inscrivent systématiquement suivant la périodicité recommandée de 4 ans. Les usagers semblent satisfaits de ce service rendu par le SPANC. Fin 2015 le marché d'entretien des installations a été renouvelé pour les années 2016 - 2019 avec la société EAL (société déjà retenue pour les précédents marchés). Le tarif de la prestation de base est passé de 138,60 € à 132,00 € TTC.

Les visites de contrôles dans le cadre des ventes ont fortement augmenté puisque la validité du rapport de contrôle est de 3 ans (les premiers rapports datant 2010). En moyenne 68 demandes par an nous étaient faites depuis 3 ans, cette année nous en avons eu 114, dont 113 nécessitant une nouvelle visite sur site.

En dehors de ses missions réglementaires de contrôle, le SPANC assure un rôle de conseils et d'information des usagers et des entreprises. Les usagers et les entreprises ne manquent pas de le solliciter, générant ainsi un nombre d'appels téléphoniques et de visites sur site non négligeables. Ceci démontre que le SPANC est maintenant identifié, et sa relation avec les usagers est plus sereine.

Avec les évolutions réglementaires de 2012, le SPANC maintient sa veille juridique et technique. Il faut savoir que celles-ci ont ouvert le champ des solutions techniques et portent maintenant le nombre de filières d'assainissement à plus de 250 références, réparties en 4 grandes familles : filière « traditionnelle », filtre compact, microstation et filtre planté.

2. Orientations 2016

L'axe majeur pour l'année 2016 sera le prolongement des opérations de réhabilitations subventionnées par les Agences de l'Eau Loire-Bretagne et Seine-Normandie.

En effet, dans le cadre de leur 10ème programme, les Agences de l'Eau mobilisent des fonds pour **aider à la réhabilitation des installations présentant un risque pour la santé des personnes** dans les périmètres de protection des captages d'eau potable et dans le cadre du programme national de Solidarité Urbain-Rural (SUR).

Le SPANC est en relation avec les 2 Agences de l'Eau du territoire (Seine-Normandie pour SURY AUX BOIS et Loire-Bretagne pour les autres communes). Au-delà de la mission de contrôle, les Agences de l'Eau demandent au SPANC d'en assurer toute « l'animation » : information, assistance pour le montage des dossiers, versement de la subvention aux particuliers. L'Agence de l'Eau Loire-Bretagne soutient financièrement ce surcroit d'activité.

Il est aussi prévu de communiquer de nouveau sur le service de vidanges proposées à l'ensemble des usagers du SPANC : fournitures de plaquettes dans les mairies et mise à jour du site internet (conseils d'entretien et plaquette d'information en ligne).

Par ailleurs, des réflexions devront commencer sur :

- L'organisation des prochains contrôles périodiques de fonctionnement qui doivent débuter en 2018,

- La prise de compétences obligatoires dans le cadre de la loi NOTRE concernant l'eau et l'assainissement.

TEXTES REGLEMENTAIRES RELATIFS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Les principales dispositions concernant l'assainissement non collectif sont inscrites dans le Code Général des Collectivités Territoriales et le Code de la Santé Publique.

A voir dans les textes fondateurs :

Code de la santé publique : articles L.1331-1 à L.1331-10 et L.1331-11-1

Code général des collectivités territoriales : article R.2224-17, compétences des collectivités, contrôle (article L.2224-8), zonage d'assainissement (Articles L.2224-10, R. 2224-7 , R. 2224-8 et R.2224-9) et redevance d'assainissement (L.2224-12-2 et R.2224-19)

Code de la construction et de l'habitation : articles L.271-4 à L.271-6 concernant le diagnostic technique annexé à l'acte de vente

La loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006 puis la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement ont introduit les modifications suivantes :

Les communes devront avoir contrôlé toutes les installations avant le 31 décembre 2012, (2020 pour Mayotte) ;

Elles devront mettre en place un contrôle périodique dont la fréquence sera inférieure à 10 ans;

Les communes pourront assurer, outre leur mission de contrôle, et éventuellement d'entretien, des missions complémentaires facultatives de réalisation et réhabilitation, à la demande des usagers et à leurs frais;

Les communes pourront également assurer la prise en charge et l'élimination des matières de vidange;

Les agents du service d'assainissement auront accès aux propriétés privées pour la réalisation de leurs missions;

Si à l'issue du contrôle, des travaux sont nécessaires, les usagers devront les effectuer au plus tard 4 ans après ; sachant que les travaux ont d'abord pour objet de remédier à des pollutions pouvant avoir des conséquences réellement dommageables pour le voisinage ou l'environnement. Les travaux demandés doivent donc rester proportionnés à l'importance de ces conséquences;

Les usagers devront assurer le bon entretien de leurs installations et faire appel à des personnes agréées par les préfets de département pour éliminer les matières de vidanges afin d'en assurer une bonne gestion;

Afin de mieux informer les futurs acquéreurs, un document attestant du contrôle de l'ANC devra être annexé à l'acte de vente à partir du 1er janvier 2013;

Possibilité de faire prendre en charge une partie des dépenses du SPANC par le budget général de la commune pendant les cinq premiers exercices budgétaires suivant la création du SPANC (dérogation à l'article L. 2224-2 du Code Général des Collectivités Territoriales) introduite par la loi de finances n°2006-1771 du 30 décembre 2006, sans condition de taille de la collectivité et modifié par la loi de finances pour 2009.

Les dispositions introduites par la LEMA ont nécessité de modifier et de compléter les textes réglementaires, publiés en mai 1996, devenus inadaptés.

Les prescriptions techniques applicables aux plus grosses installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 (20 équivalent-habitants) ont été mises à jour par l'arrêté du 22 juin 2007, remplaçant les dispositions de l'arrêté du 6 mai 1996 qui leur étaient applicables.

Trois arrêtés relatifs à l'assainissement non collectif ont été signés le 7 septembre 2009 après deux ans de négociations avec les acteurs de l'ANC et accord de la commission européenne, permettant de stabiliser le dispositif réglementaire :

Un arrêté relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1.2 kg de DBO5, incluant également les modalités d'entretien des installations d'assainissement non collectif
Un arrêté relatif aux modalités de l'exécution de la mission des communes de contrôle des installations d'assainissement non collectif existantes
Un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites.
Ces dispositions prévues par la LEMA ont été complétées d'une disposition dans la loi de finances pour 2009 (disposition de l'article 99 codifiée dans le code général des impôts, conforme à l'esprit du Grenelle de l'Environnement, donnant la possibilité aux particuliers de bénéficier d'un éco-prêt à taux zéro pour les travaux de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif ne consommant pas d'énergie. Les modalités et plafonds d'attributions ainsi que la nature et les caractéristiques techniques de ces travaux sont précisés dans les articles R.319-1 à R.319-22 du code de la construction et de l'habitat.

1. Textes techniques à consulter :

1.1. **Arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif de moins de 20 EH**

1.2. Arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif réalisées et réhabilitées

1.3. Arrêté du 7 septembre 2009, modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010, relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif (version consolidée)

Arrêté du 3 décembre 2010, modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif

Le directeur général de la santé, le directeur général des collectivités locales et le directeur général de l'aménagement, du logement et de la nature ont signé le 25 janvier 2013 une note à destination des préfets. Cette note est relative à mise en place des services publics d'assainissement non collectif sur l'ensemble du territoire national.

Elle vise trois objectifs essentiels :

- rappeler les missions obligatoires des communes en matière d'assainissement non collectif et les risques encourus en cas de carence dans l'exercice de ces missions ;

- appuyer les communes dans la mise en place des services publics d'assainissement non collectif pour une couverture intégrale du territoire national par les services publics d'assainissement non collectif ;
- exposer les nouvelles dispositions réglementaires applicables en matière d'assainissement non collectif (arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 et arrêté du 27 avril 2012 fixant les nouvelles modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif).

La note insiste par ailleurs sur l'appui des services de l'État aux communes pour la mise en place de la réglementation en mettant l'accent sur l'identification et le recensement des communes sans SPANC, la communication des obligations des communes en matière d'assainissement non collectif et une nouvelle évaluation de la couverture du territoire par les SPANC dans un délai d'un an.

Trois fiches détaillant respectivement les compétences des communes en matière d'assainissement non collectif, la mise en place des services publics d'assainissement non collectif et la nouvelle réglementation en matière d'assainissement non collectif sont annexées à la note.

Note du 25 janvier 2013 relative à la mise en place des services publics d'assainissement non collectif"

1.4. Arrêté du 22 juin 2007, article 16 : Installations d'assainissement non collectif de plus de 20 EH de capacité

A consulter concernant l'éco-prêt à taux zéro :

Code général des impôts et **Code de la construction et de l'habitat**

2.2 Arrêté du 30 mars 2009 relatif aux conditions d'application de dispositions concernant les avances remboursables sans intérêt destinées au financement de travaux de rénovation afin d'améliorer la performance énergétique des logements anciens

3. A voir également : Services publics municipaux - Rapport du maire sur le prix de l'eau

4. Site interministériel sur l'assainissement non collectif

Normes AFNOR : DTU 64.1 de mars 2007, document technique fixant la mise en œuvre des dispositifs d'assainissement autonome.

Règlement du Service Public d'Assainissement Non Collectif de la Communauté de Communes des Loges approuvé par délibération du conseil communautaire le 29 mars 2010. Il précise les obligations et les responsabilités des propriétaires et usagers d'installation d'assainissement non collectif. Il fixe les modalités techniques auxquelles sont soumises ces installations.